

FOIRE AUX QUESTIONS

1. Question : Quelles sont les conditions préalables pour présenter une demande de révision de l'évaluation de mon emploi ?

Réponse : Il doit y avoir eu des changements substantiels et permanents aux fonctions principales et habituelles de votre emploi.

2. Question : Que signifie l'expression « changements substantiels et permanents » ?

Réponse : Il s'agit de modifications importantes et récurrentes ayant un effet sur le niveau de salarial.

3. Question : Quels sont les éléments principaux d'une description d'emploi ?

Réponse : Une description d'emploi précise les fonctions principales et habituelles de l'emploi, mais ne comporte pas de description exhaustive des tâches effectuées. Généralement, on y trouve les fonctions qui caractérisent la nature de l'emploi dans l'organisation.

4. Question : Je ne trouve pas les fonctions principales et habituelles que j'exerce dans ma description d'emploi. Que dois-je faire ?

Réponse : Il se peut que les fonctions que vous exercez correspondent à un autre emploi. Dans cette situation, il est possible qu'il y ait un problème d'assignation. Il se peut également que votre emploi ait évolué et que l'on doive vérifier si les nouvelles responsabilités correspondent à l'évaluation actuelle de votre emploi.

5. Question : Comment dois-je procéder pour présenter une demande ?

Réponse : Vous devez remplir le formulaire transitoire disponible sur le site. Puis, la demande doit être soumise à votre supérieur immédiat avec copie au Syndicat. Ce double dépôt vous assure un suivi en bonne et due forme.

6. Question : Comment puis-je me procurer ma description d'emploi ou toute autre description d'emploi pertinente pour ma demande ?

Réponse : Adressez-vous à votre supérieur(e) immédiat(e).

7. Question : Quelle est la date du rajustement, le cas échéant ?

Réponse : Le versement des rajustements salariaux applicables aux dossiers reclassés à un niveau supérieur s'effectuera rétroactivement à la date de dépôt de la demande, tel qu'indiqué à l'article 32.02 K) de la convention collective et couvrira uniquement le changement mentionné. Si un nouveau changement survient, vous devez faire une nouvelle demande.